

Le RBQ express

En vue de la prochaine saison hivernale, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) souhaite rappeler vos obligations et illustrer l'application de la loi par quelques exemples. Ce feuillet présente une vue d'ensemble de la réglementation et vous aidera dans votre gestion de la station.

Licences et exigences légales pour tous travaux effectués sur les remontées mécaniques

1. Quelques notions sur la licence de la RBQ

Les remontées mécaniques et les convoyeurs sont visés par la norme CAN/CSA Z98 et sont considérés comme des équipements destinés à l'usage du public. En conséquence, les travaux de construction doivent être réalisés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire détenant une licence de la RBQ (sauf certains cas d'exemption qui requièrent une licence comportant des sous-catégories, voir la section 2).

Au Québec, quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit, sauf certaines exemptions prévues par la Loi sur le bâtiment et ses règlements, détenir une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire. La sous-catégorie appropriée pour les travaux de construction qui concernent les remontées mécaniques est la sous-catégorie 1.10 – Entrepreneur en remontées mécaniques.



La licence de la RBQ

- Est délivrée à un entrepreneur ou à un constructeur-propriétaire. Cet entrepreneur ou ce constructeur-propriétaire peut avoir des salariés à son emploi.
- Confère le droit à son titulaire d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction.

Exigences pour l'obtention d'une licence

Plusieurs conditions doivent être satisfaites pour qu'une entreprise obtienne une licence. En pratique, l'entreprise qui veut obtenir une licence en remontées mécaniques désignera un ou des candidats **répondants** qui devront démontrer leurs connaissances ou leur expérience, notamment par la réussite d'un examen en exécution de travaux de construction pour la **sous-catégorie 1.10**. L'entreprise qui veut obtenir une licence comportant cette sous-catégorie devra également fournir un **cautionnement de licence**, d'une valeur de **40 000 \$**. Enfin, elle devra respecter toutes les autres conditions prévues par la Loi sur le bâtiment et ses règlements.

Attention ! Si un répondant quitte l'entreprise, un nouveau répondant devra démontrer ses connaissances pour conserver la licence (délai maximal de 90 jours).



Un constructeur-propriétaire

- Est une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des **travaux de construction**.
- Peut-être une personne physique, une société ou une personne morale.



Notion de travaux de construction

Sont assimilés à des travaux de construction, par exemple, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification et de démolition.

Certains travaux particuliers peuvent ne pas être assimilés à des travaux de construction :

- Vérification et inspection
- Lubrification du câble
- Ajustement au freinage
- Graissage et huilage

Attention ! Lorsque ces travaux sont intimement liés à des travaux de construction, alors la licence appropriée est requise à moins d'une exemption. En cas de doute, veuillez communiquer avec la RBQ.

2. Exemptions et obligations de licence pour le constructeur-proprétaire

Exemptions

Travaux ne nécessitant pas de licence de constructeur-proprétaire 1.10

1. Travaux d'entretien et de réparation habituellement réalisés par les employés de la station

Exemple de travaux :

Un employé qui répare de façon habituelle la remontée à la suite d'un arrêt.

Toutefois, si le constructeur-proprétaire veut que ses employés exécutent des travaux sur une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz ou sur une installation électrique, il devra obtenir une licence de constructeur-proprétaire comportant les sous-catégories en gaz et en électricité.

Entretien

- Est exécuté à titre **préventif** sur une **base régulière** et est nécessaire au maintien en état de l'équipement.
- **Empêche la détérioration** de l'équipement.

Réparation

- Vise à redonner aux équipements leur fonction initiale ou à prolonger leur vie utile.
- **Remet en état** ce qui a été endommagé **sans en changer les caractéristiques**.

2. Travaux confiés par la station à un seul entrepreneur titulaire d'une licence comportant la sous-catégorie 1.10

Exemple de travaux :

Réparation de l'épissure par un fournisseur de service détenteur d'une licence avec la sous-catégorie 1.10.

3. Travaux de la sous-catégorie « Entrepreneur spécialisé » prévus à l'annexe III du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*

Exemples de travaux :

- Finition
- Excavation
- Menuiserie
- Petits ouvrages non structuraux en béton, en maçonnerie, en métal ou en bois
- Peinture

4. Rénovation, réparation ou entretien de moins de 20 000 \$

Exemple :

Remplacement du balancier, par les mécaniciens de la station ou un fournisseur de service, d'une valeur de 20 000 \$ et moins.

Rénovation

Remise à neuf d'une partie ou de la totalité d'un équipement destiné à l'usage du public

Toutefois, si le constructeur-proprétaire veut exécuter des travaux sur une installation d'équipements pétroliers, une installation de gaz ou une installation électrique, il devra obtenir une licence de constructeur-proprétaire comportant les sous-catégories en gaz, en électricité ou en équipements pétroliers.

**Licence non
requise**



Obligations de licence

Exemples de travaux exécutés par le constructeur-proprétaire et nécessitant obligatoirement de détenir la licence de constructeur-proprétaire 1.10

Obligations

1. Rénovation de plus de 20 000 \$

Exemple :

Mise à niveau du réducteur de vitesse dont la valeur des travaux est de 90 000 \$.

2. Modification de la remontée mécanique

Exemples :

- Modification du poids d'un contrepoids d'un système de tension ou remplacement d'un système à contrepoids par un autre dispositif de tension (hydraulique).
- Déplacer le point d'implantation d'un pylône.

Modification

- Effectue un changement à un équipement (en particulier aux structures).
- Vise souvent à changer l'usage.

Travaux nécessitant obligatoirement de détenir une licence

3. Travaux qui concernent les éléments suivants :

- Installation **électrique** : licence de sous-catégorie 16 ;
- Installation destinée à utiliser du **gaz** : licence de sous-catégorie 15.2, 15.2.1 ou 15.6 ;
- Installation destinée à utiliser un **produit pétrolier** : licence de sous-catégorie 1.8 ;
- **Instrumentation, contrôle et régulation** : licence de sous-catégorie 16 ou 17.1. (voir la note d'information de notre site internet « [Vos obligations lors de modification - Régie du bâtiment du Québec \(gouv.qc.ca\)](#) »)

Travaux nécessitant obligatoirement de détenir la licence de sous-catégorie 16

Installation électrique

- Toute installation de câblage sous terre, hors terre ou dans un bâtiment ;
- Pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation ;
- Pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage.

Tout constructeur-proprétaire doit détenir la licence de sous-catégorie 16 pour faire effectuer des travaux électriques par ses employés électromécaniciens, même si ces derniers possèdent leur certificat de compétence ou leur certificat de qualification.



3. Sanctions prévues en cas de travail sans licence

Sanctions prévues

Loi sur le bâtiment

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin. [...]

48. Nul ne peut exercer les fonctions de constructeur-propriétaire ni donner lieu de croire qu'il est constructeur-propriétaire, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin. [...]

197.1. Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 commet une infraction et est passible, selon le cas, d'une amende :

1° de 6 044 \$ à 30 215 \$, dans le cas d'un individu, et de 18 130 \$ à 90 648 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ; 2° de 12 087 \$ à 90 648 \$, dans le cas d'un individu, et de 36 258 \$ à 181 294 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence.



4. Attestation de conformité requise avant la remise en service

Obligation d'attestation de conformité avant la remise en service

Condition pour remettre en service une remontée mécanique ou un convoyeur existants ayant fait l'objet d'une modification ou d'une rénovation : avoir transmis à la RBQ une attestation de conformité signée par un ingénieur.



2440(2022-11)